

PISTES DE RECOMMANDATIONS
LA PROTECTION DES FEMMES EN TEMPS DE CONFLIT ARME

1. Pistes de recommandations concernant le cadre normatif applicable à la protection des femmes en temps de conflit armé

Le droit international institue un cadre normatif pour la protection des femmes en temps de conflit armé (Droit international humanitaire) et une incrimination des actes de violence, y compris sexuelle envers les femmes pendant les conflits (Droit international pénal). Cependant, par référence au cadre normatif existant, il faudra aussi:

- tenir compte du fait que certaines normes - surtout ceux qui se réfèrent aux actions concrètes pour protéger les femmes pendant la guerre - se trouvent inclus dans des documents sans valeur juridique obligatoire (résolutions, recommandations des organisations internationales). Il faudra donc renforcer le cadre normatif existant;
- par rapport à l'Union Européenne, il faut se demander dans quelle mesure ces normes sont-elles opposables à l'Union en tant que telle, ou peuvent constituer une base juridique pour une politique de l'Union dans ce domaine. Il faudra identifier donc le mécanisme juridique par lequel l'Union sera liée à ce cadre normatif.

2. Pistes de recommandations concernant les actions spécifiques pour protéger les femmes pendant la guerre:

- [les Etats] incriminer toute forme de violence à l'égard des femmes perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, et en particulier incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre;
- [les Etats] exclure le bénéfice de l'amnistie en cas des crimes de violence sexuelle;
- [les Etats, les organisations internationales, les juridictions internationales] assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure;
- [les Etats, les organisations internationales, des ONG] apporter un soutien juridique et social particulier aux femmes qui peuvent donner des informations sur les personnes s'étant rendues coupables de crimes de guerre et d'atteintes aux droits fondamentaux pendant ou après le conflit, en vue d'engager des poursuites;
- [les Etats, les organisations internationales, des ONG] fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;
- [les Etats] envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violence pendant un conflit;

- [les Etats, les organisations internationales] soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit;
- [les Etats, les organisations internationales] dans les situations d'après conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées;
- [les Etats, les organisations internationales, des ONG] offrir aux femmes se remettant de blessures et de traumatismes subis durant la guerre des soins de santé physique et mentale, y compris le soutien de spécialistes pour les femmes dont les enfants ont été conçus lors d'un viol et/ou qui ont été ostracisées par leur communauté et leur famille pour avoir été violées;
- [toutes les parties à des conflits armes] imposer des sanctions disciplinaires militaires appropriées contre toute forme de violence a l'encontre des femmes;
- [toutes les parties à des conflits armes] en situation de conflit armé, procéder à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes se trouvant sur la menace de violence, y compris sexuelle;
- [ONU] prendre des mesure pour permettre aux missions de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat, de protéger les femmes contre toutes formes de violence et, en cas d'occurrence des tels actes, transmettre immédiatement les informations les plus complètes sur les événements, identifier et évacuer les victimes.